



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Lundi 4 juin 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 30 mai 2018)

9 avis

- 1 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 ;
- 2 Éoliennes flottantes de Groix et Belle-Île (56) ;
- 3 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Grand-Est ;
- 4 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Normandie ;
- 5 Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Bretagne ;
- 6 Desserte de l'aéroport de Bordeaux en transports en commun et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux-Métropole (33) ;
- 7 Opérations de dragages d'entretien dans la rade de Lorient (56) et clapage des sédiments de qualité immergeable sur la période 2018 – 2027 ;
- 8 Travaux d'exploration pétrolière sur la zone de Nasua (973) ;
- 9 Création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles-sur-Mer (85).

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124

Le Département du Gers (32) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 2 947 hectares sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron. Ce projet d'AFAF est lié à la mise à deux fois deux voies de la RN 124 entre Toulouse et Auch, dont les travaux ont débuté. L'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles lié à la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire. Il comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

L'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet et ses incidences sur l'environnement. Elle montre clairement certaines insuffisances de l'aménagement prévu. Le projet présenté comporte certaines insuffisances. L'Ae recommande donc de présenter un aménagement conforme au plan local d'urbanisme (PLU), respectant les prescriptions environnementales qui lui ont été fixées, et d'être plus ambitieux pour réduire l'exposition du territoire au risque d'érosion des sols.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire des zones humides par leur détermination selon les critères réglementaires aux endroits où les travaux connexes sont susceptibles de les altérer. Pour une complète évaluation des impacts du projet, l'Ae recommande d'évaluer l'évolution du risque d'érosion des sols après réalisation de l'aménagement prévu, de mieux décrire les mesures prises

pour éviter ou réduire les impacts potentiels des ponts sur les ruisseaux, en particulier sur la Marcaoue et sur le ruisseau d'En Plauès.

Eoliennes flottantes de Groix et Belle-Île (56)

La société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI), maître d'ouvrage de quatre éoliennes flottantes implantées à 20 km à l'ouest de Quiberon et « Réseau de transport d'électricité » (RTE), maître d'ouvrage du raccordement au réseau d'électricité, présentent conjointement un projet de production d'énergie électrique à partir d'éoliennes posées sur des flotteurs semi-submersibles, pour une durée de 20 ans, dans le cadre d'un programme expérimental faisant partie du programme des investissements d'avenir.

Le dossier, qui comprend encore plusieurs variantes avant que les choix techniques définitifs n'interviennent à l'automne 2018, pour une production prévue à partir de 2021, est globalement de bonne qualité et détaillé, nonobstant le manque de connaissances scientifiques et de recul dans un domaine technique qui, s'il bénéficie des technologies développées pour la production *off-shore* de ressources pétrolières, ne compte que peu de réalisations effectives à ce jour.

Le projet présente des impacts positifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production électrique. L'Ae recommande de préciser les limites de l'extrapolation à un parc plus important, industriel, des impacts environnementaux de ce projet expérimental.

L'Ae recommande de rechercher une variante au tracé de raccordement évitant les habitats rocheux à enjeu fort (laminaires et faune dressée). Elle recommande également de compléter le dossier en précisant les raisons, notamment environnementales, qui conduiraient les maîtres d'ouvrage à retenir chacune des variantes qu'ils envisagent d'adopter pour ce projet pilote et de mieux évaluer et de suivre les contaminations éventuelles résultant de l'utilisation d'anodes solubles pour protéger les installations contre la corrosion.

Enfin, l'Ae recommande de préciser la consistance et l'implantation des centres de conduite et de maintenance, d'explicitier le comportement des installations face à des tempêtes ou houles exceptionnelles et de compléter les actions de compensation et de suivi prévues et de les mener pendant toute la durée du projet.

Révision des programmes d'actions régionaux nitrates des régions Bretagne, Grand-Est et Normandie

Les programmes d'actions régionaux nitrates des régions Bretagne, Grand-Est et Normandie sont présentés par chaque préfecture de région afin de compléter les mesures du 6^e programme d'actions national nitrates pour réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les projet d'arrêtés établissant ces programmes peinent à contenir, seuls, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Ils ne permettent pas, même conjugués au 6^e programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau, ainsi qu'à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations.

L'Ae recommande d'agrèger à l'échelle des grands bassins les évaluations environnementales des programmes d'actions régionaux en cumulant leurs mesures avec celles du programme d'action national, y compris pour les façades maritimes. Elle recommande également d'agrèger à l'échelle nationale voire transfrontalière l'ensemble des évaluations environnementales des plans d'action régionaux, en intégrant dans l'analyse les retombées atmosphériques d'azote. Elle recommande aussi d'évaluer la contribution des PAR aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

L'Ae recommande enfin de concrétiser l'élaboration d'une méthode de modélisation quantitative basée sur le référencement géographique des pratiques et la modélisation des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement, de nature à permettre une véritable analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux.

- pour la région Bretagne

Le 5^e PAR a, de l'avis de l'ensemble des parties prenantes, marqué un pas significatif vers de nouvelles pratiques agricoles plus favorables, permettant de poursuivre une dynamique d'évolution des teneurs en nitrates dans les eaux globalement favorable depuis plusieurs années. Même si l'absence d'un véritable bilan pénalise l'analyse, il convient en premier lieu de consolider cet acquis. Cette dynamique ne doit pas faire oublier l'existence de fortes disparités selon les petites régions agricoles, d'autant que les signaux qui imposent de ne relâcher l'attention sur aucun levier d'action sont nombreux.

L'Ae recommande d'étendre le périmètre d'étude aux façades maritimes et au milieu marin. De même, l'absence de toute référence à différents plans intrinsèquement liés au PAR (SAGE, plan de lutte contre les algues vertes) rend l'évaluation environnementale particulièrement inopérante dans le contexte breton ce qui conduit l'Ae à recommander de procéder à une évaluation de l'ensemble du dispositif de lutte contre les fuites de nitrates vers les eaux, réglementaire national, réglementaire régional et contractuel et de compléter le rapport par une analyse plus complète, à l'échelle des bassins versants concernés, des phénomènes de marées vertes observées, en s'appuyant notamment sur les données concernant l'état des pollutions phosphorées.

- pour la région Grand-Est

L'Ae recommande de fournir les éléments précis qui justifient le classement et le déclassement de communes en zone vulnérable (et en zones d'action renforcée, ZAR), afin de permettre de comprendre le lien entre les pratiques et les impacts sur le milieu, et par conséquent d'améliorer le ciblage des mesures, en prenant en compte la résilience des milieux concernés.

L'Ae recommande aussi de compléter le bilan de la mise en œuvre du 5^e PAR, notamment sur les pressions d'origine agricole et la qualité des ressources en eau, en lien avec la mise en œuvre de la DCE, et de le mettre à disposition du public.

Elle recommande enfin de justifier l'absence de renforcement des mesures 3 et 8 du PAN et de définir plus précisément les méthodes de suivi des pratiques et de modélisation quantitative notamment des transferts d'azote dans les différents compartiments de l'environnement, de nature à permettre une véritable analyse des impacts attendus pour l'ensemble des enjeux environnementaux.

- pour la région Normandie

Force est de constater que le 6^e PAR constitue plus une reprise et, dans certains cas, une homogénéisation des éléments des 5^e PAR haut et bas-normands qu'un programme présentant de réelles améliorations par rapport à ces précédents documents. L'Ae recommande de justifier les raisons conduisant à ne pas intégrer, dès le 6^e PAR, tout ou partie des mesures présentées en tant qu'« améliorations envisageables pour le prochain PAR », et de confirmer la réalisation des « mesures correctrices ».

L'Ae recommande enfin de mettre en place un suivi solide et adapté permettant d'ajuster les mesures du programme d'actions à des objectifs environnementaux renforcés.

Desserte de l'aéroport de Bordeaux en transports en commun et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bordeaux-Métropole (33)

Le projet d'amélioration de la desserte de l'aéroport de Bordeaux (33) est porté par Bordeaux Métropole. Il consiste à prolonger la ligne A du tramway jusqu'à l'aéroport et créer une liaison bus à niveau de service performant (BNSP) de rocade sur les communes du Haillan, de Mérignac et de Pessac et desservant l'aéroport.

L'Ae relève que le projet, qui concerne un territoire peu desservi par les transports en commun, est susceptible de générer des effets positifs en termes de déplacements et d'aménagement urbain.

L'Ae recommande que les principaux éléments conditionnant la durée du chantier et des perturbations (sites Basol, fouilles archéologiques, calendrier de travaux des concessionnaires) fassent l'objet d'une clarification préalable à la concertation prévue avec les riverains et *a fortiori* au démarrage des travaux afin de minimiser les risques correspondants.

Elle recommande également que l'analyse de l'impact du projet sur l'évolution de l'usage des modes doux de transport soit reprise, de même que l'analyse de l'impact du projet sur la consommation énergétique.

Elle recommande enfin de ne pas intégrer dans les mesures de compensation, d'accompagnement ou d'évitement les étapes réglementaires nécessaires imposées par la procédure d'autorisation qui ne relèvent pas de la démarche ERC.

Opérations de dragages d'entretien dans la rade de Lorient (56) et le clapage des sédiments de qualité immergeable sur la période 2018 – 2027

La rade de Lorient, située au confluent du Blavet et du Scorff, est sujette à un envasement progressif, d'où la nécessité de dragages réguliers d'entretien pour une exploitation optimale de son port. Ces dragages sont effectués par les principaux maîtres d'ouvrage portuaires de la rade. En 2015, ces opérateurs (Région Bretagne, Compagnie des ports du Morbihan, Lorient agglomération et Naval Group) se sont associés pour une gestion concertée des opérations de dragages d'entretien de cette rade pour les dix années à venir (2018-2027). Ils ont élaboré un plan de gestion opérationnelle des dragages (PGOD), dans lequel s'inscriront désormais les demandes d'autorisation de chacun des opérateurs, et rédigé une étude d'impact commune de ces opérations.

L'étude d'impact n'est pas suffisamment précise et présente quelques lacunes : elle renvoie à la rédaction de notes d'information des services de l'État, sans précision de leurs modalités de validation et d'information du public. Une telle démarche pourrait conduire le public à être moins bien informé sur chacune des opérations. Elle doit donc être complétée pour l'enquête publique.

L'Ae recommande de revoir le périmètre du projet, afin de prendre en compte le traitement à terre des sédiments de qualité non immergeable et de compléter les données bibliographiques de l'état initial par des inventaires actualisés, notamment sur les sites concernés par les opérations de dragage et sur la zone d'immersion.

L'Ae recommande de justifier le choix des variantes du projet sur la base d'une analyse multicritères (notamment environnementaux), de préciser l'analyse des impacts, tant pour les dragages que pour les différentes filières de gestion des sédiments et de détailler davantage les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre de manière à ce qu'elles soient adaptées aux impacts de chaque technique de dragage et de clapage sur chacun des sites concernés.

Travaux d'exploration pétrolière sur la zone de Nasua (973)

Dans le contexte de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures en France en 2040, le projet de forage d'exploration dans la zone de Nasua au large de la Guyane (973), porté par Total Exploration & Production Guyane française (TEPGF), constitue un des deux derniers permis d'exploration pétrolière offshore.

TEPGF prévoit successivement un forage d'exploration, puis un test de production dans le cas où les résultats d'exploration détectent des réservoirs suffisamment prometteurs. Si les résultats de ce test sont favorables, le dossier prévoit la réalisation de quatre autres puits dits « d'appréciation ». Une concession ne pourra être accordée par la collectivité territoriale de Guyane (CTG), que si le titulaire du permis d'exploration en fait la demande avant l'expiration du permis (1^{er} juin 2019). Pour la complète information du public au moment de l'enquête publique, l'Ae recommande à l'ensemble des parties concernées (État, CTG, TEPGF) de préciser l'articulation entre les travaux projetés et une éventuelle demande de permis d'exploitation, y compris en ce qui concerne l'organisation prévue, conformément à la directive 2013/30/UE¹, pour garantir à tout moment, l'indépendance et l'objectivité de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions de régulation au titre de la sécurité.

Dans son ensemble, le dossier est bien construit. L'étude d'impact témoigne d'une réelle volonté d'améliorer l'état des connaissances. Néanmoins, pour certains volets, la démarche « éviter, réduire, compenser » est très partielle, alors que les retours d'expérience pour des projets de même nature et particulièrement ceux du précédent forage d'exploration dans le secteur Est du permis (mais aussi ceux de la catastrophe Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique en 2010) permettraient de mieux les analyser, de mieux démontrer les conclusions proposées voire, dans certains cas, de ne pas rester silencieux. La faiblesse de certains volets importants pour appréhender les impacts du projet, selon le programme prévu ou en cas d'accident majeur, apparaît ainsi particulièrement préoccupante (toxicité des produits utilisés, impact sur la macrofaune marine notamment du bruit sous-marin, modélisation des conséquences d'une marée noire), l'analyse les concernant étant alors nettement incomplète.

L'Ae recommande également de prendre en compte l'ensemble des opérations couvertes par le projet et de concevoir un dispositif de suivi qui permette d'améliorer significativement la connaissance des milieux marins guyanais, notamment si l'exploitation du gisement devait être autorisée.

Création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles-sur-Mer (85)

La communauté de communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en Vendée, prévoit de réaliser un port de plaisance « à flot » de 915 anneaux comportant deux bassins de plaisance, une aire de carénage, trois aires de stationnement, une aire de baignade, une capitainerie et une école de voile. Il est conçu « en aber² », seuls les ouvrages d'accès (chenal et brise-lames) étant construits sur le domaine public maritime. L'emprise foncière du projet est de 40,4 ha pour le projet lui-même et de 157,7 ha pour les compensations de ses impacts résiduels.

Le dossier est dans l'ensemble d'une bonne qualité : le projet a fait l'objet de nombreuses évolutions depuis 2006. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est bien conduite ; les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont nombreuses, détaillées et pertinentes.

L'Ae recommande principalement à la commune de Brétignolles-sur-Mer de formaliser dans les meilleurs délais, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, ses engagements relatifs à la

¹ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore.

² Il s'agit d'un port situé à l'intérieur des terres, hormis le canal d'accès et les ouvrages de défense à la mer.

destination des surfaces constituant sa « ceinture verte » et plus largement à l'absence de développement d'urbanisation liée au présent projet de port, et de justifier l'impossibilité alléguée de l'extension du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, ainsi que les choix relatifs au projet en matière de nombre d'anneaux, de dimensionnement des brise-lames et de réalisation d'un pont mobile.

Elle recommande ensuite de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêt géologique en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet.

Elle recommande également de mieux justifier la prise en compte d'évènements de type Xynthia vis-à-vis de l'érosion des dunes et des berges et compléter le dossier par des dispositifs de traitement des pollutions des eaux des différents bassins.

L'Ae recommande enfin de préciser dans le dossier qui assurera la mise en œuvre de chacune des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi, inscrites au projet, et justifier, notamment sur des critères environnementaux, la durée de 10 ans retenue pour le suivi des effets des mesures compensatoires.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr